

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 18 Décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSBETON (Le Lamentin)

Z.I. de Jaula
97129 Lamentin

Références : RED-PRT-IC-2024-438
Code AIOT : 0022100404

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement TRANSBETON (Le Lamentin) implanté Z.I. de Jaula 97129 Lamentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée prend place dans le contexte plus général de remise à niveau du réseau de traitement des eaux usées industrielles de la ZI JAULA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSBETON (Le Lamentin)
- Z.I. de Jaula 97129 Lamentin
- Code AIOT : 0022100404
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSBETON est une usine de fabrication de béton prêt à l'emploi se situant sur la commune du Lamentin dans la ZI JAULA. Elle est administrativement déclarée au regard de la réglementation ICPE, et fait l'objet d'un récépissé d'antériorité de déclaration du 03 août 2012.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Isolement du réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
2	Gestions des déchets du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.3 de l'annexe I	Mise en demeure, déchets	1 mois
3	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite inopinée, plusieurs non-conformités ont été constatées. Ainsi, la gestion non conforme des eaux usées du site et des déchets de décantation conduit à proposer à M. le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement du réseau de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduares sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats :

Lors de l'inspection du site, il a été constaté la présence d'un seul canal de réception des eaux pluviales.

Celui ci-récupère indistinctement les eaux pluviales pollués, non pollués, et les eaux résiduares issus d'un potentiel débordement des bassins de décantation.

Ce canal se rejette ensuite directement dans le milieu naturel, sans traitement.

Par ailleurs, les eaux de pluie et de lavage peuvent se déverser par gravité sur la route comme le montre la photo ci-dessous :



Il sera donc proposé une mise en demeure pour la non-conformité à cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant une amélioration de la gestion des eaux sur son site pour isoler les eaux polluées des eaux non polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Gestions des déchets du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en

cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

Lors de l'inspection du jour, il a été constaté la présence importante de déchets solides issus de la décantation des eaux résiduaires, aussi appelées "fines". Le volume est estimé à minimum 500 m3. Ces déchets sont stockés à l'arrière du site sans protections particulières et en limite de propriété. Le site n'étant pas clôturé à cet endroit, une partie de ces déchets ruisselle dans le milieu naturel. Une ravine est présente en contrebas du site.

Au regard de la non-conformité, une mise en demeure sera proposée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit stocker les déchets conformément à la prescription susvisée puis les faire évacuer dans les filières agréées. Il doit notamment démontrer que la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite. Et préciser le centre de traitement en cas de dépassement, conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux	Pour les effluents raccordés : - la fréquence des prélèvements et analyses est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5.7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle triennal) ; - si, pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient triennal dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Pour les rejets dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle ; - si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5.7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle triennal) ; - si, pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient triennal dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport d'analyse des eaux résiduelles datant du 03 septembre 2024. Ce rapport indique un dépassement des Valeurs Limites d'Émission pour le pH, Chrome et Chrome VI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il indique les raisons de ces dépassements, ainsi que les moyens à mettre en œuvre afin de retrouver des concentrations respectant les VLE imposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois